Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont des principes issus du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le Préambule de cette Constitution de 1946 ne nous donne aucune indication sur la valeur des normes qu'il proclame. La principale difficulté était de savoir si le Préambule de la Constitution de 1946 avait une valeur constitutionnelle. Et par la même, la question se posait de savoir quelle était la nature et le régime des principes que le Préambule reconnaissait. De plus, la Constitution de 1946 ne mettait pas en place de juge constitutionnel qui aurait eut la charge de classer les normes constitutionnelles auxquelles il se réfèrerait. Ce n'est qu'à l'avènement de la Ve République avec l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 que le juge constitutionnel fait son apparition dans le système juridique français. Cependant la valeur constitutionnelle des PFRPLR a été consacrée avant la Ve République. En effet, c'est dans le cadre d'un contrôle de conformité d'un acte administratif par rapport aux normes constitutionnelles que le juge administratif a été amené à statuer sur la nature juridique des PFRPLR. Nous pouvons constater cette attribution de valeur constitutionnelle aux PFRPLR dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1956 « Amicale des Annamites de Paris ».

La consécration constitutionnelle des PFRPLR est donc assez importante, étant donné qu'elle va élargir le nombre des normes constitutionnelles pouvant être utilisés par le juge administratif et constitutionnel (I). Cependant, des limites à cette consécration constitutionnelle et à cette utilisation sont posées (II).

I - L'étendue des PFRPLR

Voyons d'une part La reconnaissance de la valeur constitutionnelle des PFRPLR, et d'autre part l'utilisation par le juge administratif et constitutionnel des PFRPLR. Ces deux points nous permettront de connaître la nature juridique des PFRPLR.

A/ La reconnaissance de la valeur constitutionnelle des PFRPLR

- La reconnaissance par le Conseil d'Etat de la valeur constitutionnelle des PFRPLR s'opère dans l'arrêt « Amicale des Annamites de Paris » en date du 11 juillet 1956. Conseil d'Etat considère dans cet arrêt qu'au regard du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, certaines lois de la République doivent être considérées comme des principes fondamentaux a valeur constitutionnelle.

- La reconnaissance par le Conseil Constitutionnel de la valeur constitutionnelle des PFRPLR procède de la décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971. Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel considère qu'au regard du préambule de la Constitution de 1958 qui renvoi au préambule de la Constitution de 1946, les PFRPLR sont des normes à valeur constitutionnelle.

B/ l'utilisation des PFRPLR par le juge administratif et constitutionnel

- Les PFRPLR peuvent être utilisés pour vérifier la conformité d'un acte administratif, le Conseil d'Etat considère qu'un acte administratif doit être conforme aux exigences posées par un PFRPLR. C'est ce qui ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mai 1992 « Amicale des professeurs titulaire du Muséum d'histoire naturelle » dans lequel le Conseil d'Etat estime qu'un décret ne peut méconnaître le PFRPLR de l'indépendance des

professeurs « qui a une valeur constitutionnelle ».

- Les PFRPLR sont aussi utilisés pour interpréter les lois, C'est ce qui ressort de la décision n° 83-165 DC du Conseil Constitutionnel dans laquelle il considère que « c'est à la lumière de ces principes que doivent être examinées les critiques adressées aux diverses dispositions ». De plus les PFRPLR sont utilisés pour interpréter les conventions internationales, c'est ce qui ressort de l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat en date du 3 juillet 1996 « Koné », dans lequel le Conseil d'Etat estime que les stipulations d'un accord international « doivent être interprétées conformément au PFRPLR »

- Les PFRPLR sont aussi utilisés pour le contrôle de conformité des lois aux normes constitutionnelles. Le Conseil constitutionnelle utilise PFRPLR pour juger la conformité d'une loi à la Constitution, étant la valeur constitutionnelle des PFRPLR. Un exemple de ce contrôle effectué par le Conseil Constitutionnel ressort de la décision du Conseil Constitutionnel n° 74-54 en date du 15 janvier 1975 relative à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Dans cette décision le Conseil Constitutionnel considère que la loi qui lui était soumise ne comportait aucune disposition contraire à l'un des PFRPLR.

L'étendue de la consécration et de l'utilisation des PFRPLR s'est élaborée dans un premier temps par le juge administratif. En effet avant l'entré en vigueur de la Constitution de 1958, il n'existait pas de juge constitutionnel. Par conséquent, on peut dire que les PFRPLR sont des principes crées par la jurisprudence administrative, et reprise après l'instauration d'un juge constitutionnel par la jurisprudence de ce dernier. Cette étendue n'est tout de même pas sans limite, il convient donc d'exposer les limites des PFRPLR.

II – Les limites des PFRPLR

Les limites de la consécration constitutionnelle (A) et les limites de l'utilisation par les juges administratif et constitutionnel des PFRPLR (B) que nous allons étudier successivement, nous permettent de préciser les contours du régime juridique des PFRPLR.

A / Limites de la consécration constitutionnelle des PFRPLR

- La limite principale est une limite temporelle. En effet le Conseil Constitutionnel considère que seule les lois Républicaine avant l'entré en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 peuvent données naissance à un PFRPLR. Les lois Républicaine postérieures au Préambule de la Constitution de 1946 ne peuvent donc pas faire naitre un PFRPLR. C'est ce qui ressort de la décision du Conseil Constitutionnel n° 88-244 DC en date du 20 juillet 1988. Dans cette décision le Conseil Constitutionnel nous apporte une autre limite à la consécration

constitutionnelle d'un PFRPLR, c'est la condition de la constance de la loi Républicaine. Dans cette décision le Conseil Constitutionnel considère qu'une loi antérieure au Préambule de la Constitution de 1946, et s'écartant d'une tradition Républicaine ne permet pas à cette tradition Républicaine d'acquérir la valeur de PFRPLR et donc d'avoir une valeur constitutionnelle.

- Selon le Conseil d'Etat dans un avis d'assemblé en date du 9 novembre 1995, pour constituer un PFRPLR la règle doit être exprimée à la fois de manière constante et de manière ancienne. Par conséquent, on peut dire que se sont des conditions limitatives, c'est-à-dire que ces conditions ont pour objet la possibilité de relever l'existence d'un PFRPLR notamment lorsque ces conditions sont réunies. Mais lorsque la règle a été écartée à un moment de l'histoire Républicaine, alors cette règle n'étant pas constante elle ne peut pas acquérir la valeur de PFRPLR.

B/ Les limites de l'utilisation des PFRPLR par le juge administratif et constitutionnel

- Le juge administratif ne peut pas juger la conformité d'un arrêté pris en vertu d'une loi elle-même non-conforme à un PFRPLR, car le juge administratif ne peut pas contrôler la constitutionnalité d'une loi. C'est ce qui ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 décembre 1990 « CNAFC ».

- Le juge constitutionnel considère que les droits acquis en vertu de circonstances exceptionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'une protection par les PFRPLR. En effet, une fois ces circonstances éteintes le législateur peut mettre fin à ces droits sans méconnaître un PFRPLR. C'est ce qui ressort de la décision du Conseil Constitutionnel n° 93-321 DC du 20 juillet 1993.